



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/17

Le 4 mai 2011

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

La Cour dit que la demande d'intervention présentée par le Honduras en l'affaire ne peut être admise

LA HAYE, le 4 mai 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt au sujet de l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras dans l'affaire relative au Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

Dans son arrêt, la Cour

«Par treize voix contre deux,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance, en tant que partie ou en tant que non-partie, déposée par la République du Honduras en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR : M. Owada, président, M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Xue, juges ; MM. Cot, Gaja, juges ad hoc

CONTRE : M. Abraham, Mme Donoghue, juges.»

L'arrêt de la Cour a été lu par le président de la Cour, M. Hisashi Owada, au cours d'une séance publique tenue au Palais de la Paix, à La Haye, après une autre séance publique au cours de laquelle le président avait donné lecture de l'arrêt de la Cour relatif à l'admission d'une autre demande d'intervention présentée par le Costa Rica.

Historique de la procédure

Pour consulter l'historique de la procédure, il convient de se reporter aux paragraphes 1 à 17 de l'arrêt rendu ce jour par la Cour et disponible sur son site Internet (www.icj-cij.org), à la rubrique «Affaires».

Raisonnement de la Cour

Après un historique succinct de la procédure, la Cour dresse le cadre juridique dans lequel s'inscrit la demande d'intervention du Honduras.

I. CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION (par. 20-48)

A cet égard, la Cour rappelle tout d'abord que, dans sa requête à fin d'intervention en date du 10 juin 2010, le Honduras a indiqué qu'il sollicitait, à titre principal, l'autorisation d'intervenir dans l'instance pendante en qualité de partie et que, si la Cour n'accédait pas à cette demande, il souhaitait, subsidiairement, être autorisé à intervenir en qualité de non-partie. La Cour relève que, quelle que soit la qualité au titre de laquelle un Etat demande à intervenir, il doit établir l'existence d'un **intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté** par la décision de la Cour dans la procédure principale et l'objet précis de son intervention.

La Cour précise en deuxième lieu que, contrairement à l'article 63 du Statut, l'article 62 (sur lequel le Honduras appuie sa demande) ne confère pas à l'Etat tiers un droit à intervenir, et qu'il ne suffit pas à cet Etat d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale pour avoir *ipso facto* un droit à intervenir dans cette procédure. Elle ajoute que l'intérêt d'ordre juridique à démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt, mais qu'il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.

Troisièmement, la Cour fait remarquer que l'**objet précis de l'intervention** doit se rattacher à l'objet du différend principal qui oppose les Parties. Elle poursuit en soulignant que les procédures écrite et orale relatives à la requête à fin d'intervention ne sont pas, pour l'Etat qui demande à intervenir ou pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale, et que l'Etat qui demande à intervenir ne peut, sous couvert d'intervention, chercher à introduire une instance nouvelle aux côtés de la procédure principale. La Cour rappelle que si un Etat autorisé à intervenir en tant que partie peut certes lui soumettre, pour décision, des demandes qui lui sont propres, celles-ci doivent être liées à l'objet du différend principal.

II. EXAMEN DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DU HONDURAS (par. 49-75)

La Cour procède ensuite à l'**examen de la requête** à fin d'intervention du Honduras. La zone dans laquelle le Honduras prétend avoir un intérêt d'ordre juridique à protéger fait l'objet, dans l'arrêt, d'un croquis à fin d'illustration, qui est reproduit en annexe à ce communiqué.

En spécifiant les intérêts d'ordre juridique qui sont pour lui en cause, le Honduras affirme dans sa requête qu'il est reconnu, dans le traité de délimitation maritime conclu en 1986 entre lui-même et la Colombie (ci-après dénommé le «traité de 1986»), que la zone située au nord du 15^e parallèle et à l'est du 82^e méridien recouvre certains de ses droits et intérêts d'ordre juridique légitimes. Le Honduras fait valoir que la Cour, dans la décision qu'elle rendra en l'espèce, devra dûment tenir compte de ces droits et intérêts, lesquels, soutient-il, n'ont pas été pris en considération dans l'arrêt que la Cour a rendu en 2007 en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras). Le Honduras est convaincu qu'une décision rendue dans la procédure opposant le Nicaragua et la Colombie sans qu'il ait participé en tant qu'Etat intervenant à l'instance pourrait affecter de manière irréversible ses intérêts juridiques si la Cour en arrivait à faire droit à certaines des demandes avancées par le Nicaragua. Le Honduras fait en outre valoir que l'arrêt de 2007 n'a pas fixé dans son intégralité la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, puisque la Cour n'a pas fixé le point terminal de sa frontière avec le Nicaragua et n'a pas non plus spécifié que ce point serait situé sur l'azimut de la bissectrice marquant la frontière.

La Cour rappelle que le Nicaragua et la Colombie, les Parties à la procédure principale, ont des positions divergentes à l'égard de la requête du Honduras. Le Nicaragua est résolument opposé à la demande d'intervention du Honduras, que ce soit en qualité de partie ou en qualité de non-partie. Il considère notamment que la requête du Honduras ne spécifie pas l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause au sens de l'article 62 du Statut de la Cour, et qu'elle remet en

question l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007. La Colombie, quant à elle, fait valoir que le Honduras satisfait aux conditions requises pour intervenir en tant que non partie en vertu de l'article 62 du Statut, ajoutant qu'elle n'élève aucune objection contre la demande du Honduras à intervenir en tant que partie.

A ce point de son raisonnement, la Cour examine (par. 57 à 75) l'intérêt d'ordre juridique que le Honduras indique chercher à protéger par l'intervention demandée.

Le Honduras précise que la zone recouvrant cet intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour s'inscrit grosso modo dans un rectangle dont le tracé des côtés sud et est se confond avec la frontière du traité de 1986 (voir croquis). La Cour relève que, pour démontrer qu'il possède un intérêt d'ordre juridique en l'affaire, le Honduras prétend pouvoir s'y prévaloir de droits en matière de concessions pétrolières, de patrouilles navales et d'activités de pêche. Dans son argumentation, le Honduras soulève un certain nombre de points qui, selon la Cour, remettent directement en question l'arrêt de 2007, par lequel a été délimitée la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua.

La Cour estime que la détermination de l'intérêt d'ordre juridique du Honduras se résume pour l'essentiel à l'examen de deux questions : d'une part, celle de savoir si l'arrêt de 2007 a fixé dans son intégralité la frontière maritime séparant le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, et, d'autre part, celle des effets qu'aura, le cas échéant, la décision de la Cour dans la procédure principale, qui oppose le Nicaragua et la Colombie, sur les droits dont jouit le Honduras en vertu du traité de 1986.

Sur la première question, la Cour rappelle qu'elle a déjà tracé la frontière maritime définitive entre le Nicaragua et le Honduras dans son arrêt de 2007. Sur le croquis ci-joint, ce tracé est notamment matérialisé par une bissectrice rouge en pointillés qui traverse entièrement le rectangle (bleu) indiquant la zone dans laquelle le Honduras prétend avoir un intérêt d'ordre juridique à protéger. La Cour souligne que sa décision de 2007 relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes entre le Honduras et le Nicaragua est définitive, en application du principe de l'autorité de la chose jugée. Elle relève également que le Honduras n'a pas laissé entendre qu'il subsisterait un différend non résolu ou des éléments de nature à prouver que la ligne bissectrice marquant la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'était ni complète ni définitive ; quand bien même il l'aurait fait dans la présente procédure, la question aurait été exclue du champ d'application de l'article 62 du Statut, qui concerne l'intervention, et aurait relevé de l'article 61, qui concerne la révision. Comme les demandes du Honduras reposent essentiellement sur l'argument selon lequel l'exposé des motifs contenus aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, la Cour poursuit son examen en se penchant sur cette question (par. 66 à 70 de l'arrêt). Elle place, pour ce faire, la demande du Honduras dans le contexte spécifique de l'affaire.

La Cour relève qu'il est un principe juridique bien établi et généralement reconnu qu'une décision rendue par un organe judiciaire a force obligatoire pour les parties au différend. Elle note que les droits du Honduras sur la zone située au nord de la ligne bissectrice n'ont été contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie et en déduit qu'il ne saurait donc y avoir pour le Honduras, à l'égard de cette zone, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale. Aux fins d'établir si le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la ligne bissectrice, la question essentielle que doit trancher la Cour est celle de savoir dans quelle mesure l'arrêt de 2007 a défini le tracé de la frontière maritime unique entre les mers territoriales, portions de plateau continental et zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras. La Cour considère que le tracé de la ligne bissectrice, tel qu'il a été indiqué au point 3) du dispositif de son arrêt de 2007 (paragraphe 321), est clair. Au point 3 du dispositif, lequel est incontestablement revêtu de l'autorité de la chose jugée, la Cour a précisé que, «[à] partir du point F, [la frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de

mettre en cause les droits d'Etats tiers». La Cour fait observer que les motifs qui figurent aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 et constituent le support nécessaire du dispositif de l'arrêt sont, sur ce point, également dépourvus d'ambiguïté. La Cour a clairement indiqué dans ces paragraphes que la bissectrice s'étendrait au-delà du 82^e méridien jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être affectés les droits d'un Etat tiers et que son point terminal demeurerait indéterminé tant que n'auraient pas été établis les droits de cet Etat tiers. Sans cet exposé des motifs, il pourrait être difficile de comprendre pourquoi la Cour n'a pas fixé, dans son arrêt, de point terminal. Compte tenu de ces motifs, la décision à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt de 2007 ne se prête à aucune autre interprétation, conclut-elle.

La deuxième question soulevée par le Honduras à l'appui de sa demande d'intervention concerne les effets qu'aura, le cas échéant, la décision de la Cour dans la procédure principale sur les droits dont il jouit en vertu du traité bilatéral de 1986 entre le Honduras et la Colombie. Sur ce point, la Cour précise qu'un traité bilatéral ne confère pas davantage de droits à un Etat tiers (en l'occurrence: le Nicaragua) qu'il ne lui impose d'obligations. Elle conclut donc que, pour déterminer la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, elle ne se fondera pas sur ledit traité.

Au terme de son arrêt, la Cour conclut que le Honduras n'est pas parvenu à démontrer qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision dans la procédure principale, et qu'en conséquence, elle n'a besoin d'examiner aucune autre des questions soulevées devant elle dans la présente procédure.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, juges ; MM. Cot, Gaja, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Al-Khasawneh joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge Abraham joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge Keith joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf joignent une déclaration commune à l'arrêt ; Mme le juge Donoghue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Annexe : croquis

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé : «Résumé n° 2011/4», auquel sont annexés les résumés des déclarations et des opinions jointes. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org), sous la rubrique «Affaires».

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

